

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3 AVRIL 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 23

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites avec réponses

- N° 80 de M. Vals au Conseil de la C.E.E.
Objet: Conclusion d'accord d'association économique avec les pays indépendants de la zone franc et le royaume de Libye 713/62
- N° 86 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E.
Objet: Hospitalisation des travailleurs ou séjour temporaire dans un État membre, dans le cadre des règlements nos 3 et 4 du Conseil de la C.E.E. 714/62
- N° 87 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E.
Objet: Réclamations des assurés sociaux contre les décisions prises par les institutions dans le cadre des règlements nos 3 et 4 714/62
- N° 88 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E.
Objet: Emploi des langues dans le cadre des règlements nos 3 et 4 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants 715/62

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Arrêts

- Arrêt de la Cour (Première Chambre) dans l'affaire 25-60 717/62

Décisions

- Composition des Chambres 718/62

Communications

- Demande d'autorisation de pratiquer saisie-arrest entre les mains de la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire n° 4-62) 718/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Informations

- Modification intervenue dans la composition de la section spécialisée pour l'agriculture 719/62

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

<i>Décision du Conseil instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports</i>	720/62
--	--------

COMMISSION

Rèlements

<i>Règlement n° 18 concernant les modalités d'application du règlement n° 15 aux artistes et musiciens</i>	722/62
--	--------

Informations

RECOMMANDATIONS ET AVIS

<i>Recommandation de la Commission adressée aux États membres relative à la taxation, selon un droit de douane forfaitaire, des marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs</i>	724/62
--	--------

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

<i>Représentations d'États d'outre-mer associés</i>	725/62
---	--------

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Approbation d'investissements de caractère social dans les républiques du Sénégal, du Togo, Centrafricaine, de Côte-d'Ivoire et Malgache</i>	726/62
<i>Approbation d'investissements économiques dans la république du Cameroun</i>	726/62
<i>Signature de deux conventions de financement</i>	727/62
<i>Modificatif à l'appel d'offres n° 169</i>	727/62

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉTATS PRÉVISIONNELS DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

Exercice financier 1961-1962

<i>Décision n° 52-62 de la Commission des présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité portant autorisation de virement de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Haute Autorité</i>	728/62
--	--------

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 80

de M. Vals

au Conseil de la Communauté économique européenne

(31 janvier 1962)

Objet: Conclusion d'accord d'association économique avec les pays indépendants de la zone franc et le royaume de Libye

Le signataire de la présente question s'étonne de la désinvolture avec laquelle le Conseil a répondu à la question écrite n° 60 ⁽¹⁾ qu'il lui avait adressée.

Il demande en conséquence au Conseil de bien vouloir indiquer pourquoi il n'a pas été donné application aux deux déclarations d'intention par lesquelles les États membres s'engageraient à proposer dès l'entrée en vigueur du traité aux pays indépendants de la zone franc et au royaume de Libye des négociations en vue de la conclusion de convention d'association économique à la Communauté. Le Conseil est-il en mesure de préciser la nature et l'origine des obstacles qui l'ont fait renoncer à tenir l'engagement prévu par des déclarations d'intention?

Réponse

(21 mars 1962)

Le Conseil rappelle à l'honorable parlementaire qu'il avait indiqué dans sa réponse à la question n° 60 que les déclarations d'intention signées par les États membres, lors de la conclusion du traité de Rome, en vue de l'association à la Communauté économique européenne des pays indépendants appartenant à la zone franc et du royaume de Libye, et dont ceux-ci ont connaissance, conservent leur pleine valeur.

Cependant, le Conseil n'a cru devoir rien entreprendre avant qu'une manifestation concrète de la volonté des États dont il s'agit de participer aux négociations prévues par les déclarations d'intention ait été nettement exprimée.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 5 du 20 janvier 1962, p. 105/62.

QUESTION ÉCRITE N° 86**de M. Troclet****à la Commission de la Communauté économique européenne***(21 février 1962)*

Objet: Hospitalisation des travailleurs ou séjour temporaire dans un État membre, dans le cadre des règlements n°s 3 et 4 du Conseil de la C.E.E.

Certaines dispositions des règlements n°s 3 et 4 du Conseil de la C.E.E. prévoient le service des prestations en nature, et notamment de l'hospitalisation conformément aux dispositions de la réglementation du pays du lieu de séjour ou de résidence, par les institutions de ce pays.

Or la plupart des États membres ont un système de remboursement basé sur des conventions entre les établissements hospitaliers et les institutions portant sur les tarifs à appliquer en cas d'hospitalisation des assurés sociaux nationaux.

Les conventions en vigueur dans un État doivent-elles être appliquées aux assurés ou aux membres de leur famille, dépendant de la législation d'un autre État, en séjour temporaire sur le territoire du premier État, ou peuvent-ils être traités autrement?

Réponse*(19 mars 1962)*

L'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 3 prévoit que les prestations en nature auxquelles a droit un travailleur, ou un membre de sa famille, en cas de séjour temporaire ou de transfert de résidence dans un pays autre que celui où se trouve l'institution auprès de laquelle le travailleur est affilié, lui sont servies par l'institution du lieu de séjour ou de la nouvelle résidence, suivant les dispositions de la législation appliquée par cette institution.

De l'avis de la Commission, les dispositions de l'article 19 du règlement n° 3 ont, en effet, pour objet de faire bénéficier les assurés d'un État membre, temporairement dans un autre État membre, des prestations en nature prévues par la législation de ce dernier pays pour les

assurés nationaux, et dans les mêmes conditions que ces derniers. En conséquence, si cette législation — et le terme « législation » désigne les lois, règlements et dispositions statutaires selon l'article 1, alinéa b), du règlement n° 3 — prévoit des conventions passées entre les institutions compétentes d'une part et les établissements hospitaliers, les médecins, etc. d'autre part pour la fixation des tarifs à appliquer aux assurés sociaux nationaux, ces tarifs doivent être pris en considération en ce qui concerne les prestations en nature à fournir aux assurés sociaux d'un autre État membre.

La présente réponse ne peut, bien entendu, préjuger les décisions des cours et tribunaux et, le cas échéant, de la Cour de justice des Communautés européennes.

QUESTION ÉCRITE N° 87**de M. Troclet****à la Commission de la Communauté économique européenne***(21 février 1962)*

Objet: Réclamations des assurés contre les décisions prises par les institutions dans le cadre des règlements n°s 3 et 4 de la C.E.E.

Certaines dispositions des règlements n°s 3 et 4 de la C.E.E. prévoient le service des presta-

tions en nature conformément aux dispositions de la législation du pays de résidence ou de séjour, alors que le travailleur ou le membre de la famille d'un travailleur dépend du régime de sécurité sociale d'un autre État membre.

Il en est ainsi pour les personnes en séjour temporaire ou les travailleurs détachés, et les

prestations réclamées peuvent être celles relatives à la législation d'assurance maladie ou celles relatives aux accidents du travail.

Quelle est la juridiction administrative ou gratuite ou gracieuse à laquelle le travailleur peut s'adresser, lorsqu'il s'estime lésé: celle du pays de l'institution du lieu de séjour ou de résidence, ou celle du pays du régime de sécurité sociale dont il dépend?

Subsidiairement, quels sont les droits que le travailleur peut faire valoir au regard du régime de sécurité sociale auquel il est assujéti, dans le cas où les prestations qu'il a reçues, pendant un séjour temporaire ou autrement, dans un autre pays que celui de ce régime, sont inférieures, en nature, en durée, et en remboursement, à celles prévues par la réglementation du pays d'assujettissement?

Réponse

(19 mars 1962)

La question posée par l'honorable parlementaire retient toute l'attention des services compétents de la Commission, mais pour permettre de fournir une réponse complète aux divers problèmes qu'elle soulève, il est apparu opportun de consulter la Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants instituée par l'article 43 du règlement n° 3. Celle-ci sera consultée à sa prochaine session et la Commission, sur la base des informations ainsi recueillies, ne manquera pas alors de fournir à l'honorable parlementaire les éclaircissements qu'il a demandés.

QUESTION ÉCRITE N° 88

de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(21 février 1962)

Objet: Emploi des langues dans le cadre des règlements n°s 3 et 4 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

complétés dans une langue qui n'est pas couramment comprise, ni employée par les institutions de l'État membre auxquelles ils sont destinés.

Les doléances de certaines personnes d'une administration d'un État membre de la C.E.E. me sont parvenues.

Elles concernent l'emploi des langues dans la rédaction des réponses à donner aux questions posées par les formulaires établis par la Commission administrative de la C.E.E. et des rapports médicaux destinés soit au pays débiteur, des prestations, soit au pays du lieu de résidence ou de séjour.

Ces doléances consistent dans le fait que ces documents, dont les rubriques sont établies dans les quatre langues des États membres, sont

Il est à remarquer que ces documents ne sont généralement pas employés par les institutions nationales qui possèdent des services organisés de traduction, mais par les organismes régionaux ou locaux, qui eux trouvent plus difficilement le traducteur compétent.

Sans doute ces institutions pourraient-elles utiliser les services de traduction de l'administration de la C.E.E. à Bruxelles, ou même les services de l'institution nationale mais, dans ce cas, le Centre provincial italien ou la Caisse primaire française, ou le Ziekenfonds néerlandais, ne recevrait la traduction qu'après l'écoulement d'un temps plus ou moins long.

Il en résulte des retards importants dans l'examen des dossiers et des incompréhensions de fond ou de détail sur leurs éléments, dont les travailleurs sont les premières victimes.

Pour remédier à cette situation n'est-il pas

possible de réunir notamment les médecins conseils des institutions afin qu'ils recherchent une méthode de travail plus expéditive, et qu'ils établissent des normes médicale rédigées dans une langue accessible, qui éviteraient ces incompréhensions?

Réponse

(19 mars 1962)

Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire existaient déjà sous l'empire des conventions bilatérales. Elles sont inhérentes au fait que, s'agissant de travailleurs migrants, des renseignements doivent être échangés entre des institutions de pays différents, n'utilisant pas la même langue.

L'établissement, par la Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, de formulaires uniformes pour les six pays, comportant des questions rédigées dans les quatre langues de la Communauté, est déjà de nature à faciliter la tâche des institutions.

La Commission administrative vient, d'autre part, de recommander aux autorités compétentes des États membres d'inviter les institutions à dactylographier les certificats et rapports médicaux pour en faciliter la compréhension.

En ce qui concerne la traduction éventuelle des formulaires et des certificats et rapports

médicaux, c'est en premier lieu un problème d'organisation à régler sur le plan national par les institutions et autorités compétentes. D'autre part, celles-ci peuvent, dans le cadre de l'entraide administrative prévue à l'article 45 du règlement n° 3, se mettre d'accord pour que les documents que se communiquent les institutions soient accompagnés d'une traduction.

Enfin, les services de la Commission s'efforcent de traduire dans les meilleurs délais les documents qui leur sont adressés en vertu de l'article 43, alinéa b), du règlement n° 3.

En ce qui concerne la suggestion formulée par l'honorable parlementaire, la Commission ne manquera pas de procéder à son examen et signale d'ores et déjà que, dans le même ordre d'idées, un projet de lexique multilingue des termes et expressions techniques de sécurité sociale est à l'étude.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR (Première Chambre)

dans l'affaire 25-60 ⁽¹⁾

(Langue de procédure: français)

Dans l'affaire 25-60: MME LEDA DE BRUYN (avocat: M^e Fernand Probst) contre ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE (agent: M. Jacques Fayaud; avocat: M^e Jean Coutard), ayant pour objet l'annulation de la décision de licenciement du 3 juillet 1959, le paiement de l'indemnité de licenciement, le paiement de l'indemnité d'installation, le paiement de dommages-intérêts, la Cour (Première Chambre) composée de M. O. Riese, président de Chambre, MM. L. Delvaux et R. Rossi (rapporteur), juges; avocat général: M. M. Lagrange; greffier: M. A. Van Houtte; a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le présent recours en indemnité est recevable.*
- 2) *L'Assemblée parlementaire européenne est condamnée à verser à M^{me} Leda de Bruyn une somme de 40.000 francs belges.*
- 3) *L'Assemblée parlementaire européenne est condamnée à verser à M^{me} Leda de Bruyn le montant réglementaire de l'indemnité d'installation.*
- 4) *Les dépens de la présente instance sont supportés par l'Assemblée parlementaire européenne.*

Ainsi fait et jugé à Luxembourg, le 1^{er} mars 1962.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 82 du 23 décembre 1960, n° 17 du 7 mars 1961 et n° 28 du 21 avril 1961.

DÉCISIONS

Composition des Chambres ⁽¹⁾

La Cour de justice, dans sa réunion du 9 mars 1962, a nommé M. le juge Trabucchi membre de la Première Chambre, en remplacement de M. le juge N. Catalano démissionnaire.

COMMUNICATIONS

Demande d'autorisation de pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(Affaire n° 4-62)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 26 février 1962 d'une demande d'autorisation de pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, introduit par le sieur Rolf Huebner, ingénieur diplômé, demeurant à Dortmund, et son épouse, dame Eva Huebner, née Gerken, gérante de société, demeurant avec son mari à Dortmund, assistés de M^e Ernest Arendt, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

Les demandeurs concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

«Vu l'article premier, deuxième phrase du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté,

bien vouloir les autoriser à pratiquer, conformément aux règles de procédure prévues par le Code de procédure luxembourgeoise, saisie-arrêt entre les mains de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, pour garantie et obtenir le paiement de la créance dont les exposants s'affirment être titulaires envers le sieur Manfred Kuhbier, commerçant, demeurant à Wuppertal-Barmen, Klingholzberg n° 13, et ce jusqu'à concurrence de 60.000 DM, montant jusqu'à concurrence duquel leur créance est évaluée provisoirement;

statuer quant aux frais ce qu'en droit il appartiendra.»

Dans l'affaire susmentionnée, la Cour, composée de M. A. M. Donner, président, M. O. Riese, président de Chambre, MM. L. Delvaux, Ch. L. Hammes et R. Rossi, juges; avocat général: M. M. Lagrange; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu, le 13 mars 1962, une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

«Accorde aux requérants l'autorisation de saisir-arrêter entre les mains de la Haute Autorité leur créance à l'égard du sieur Kuhbier.»

⁽¹⁾ Cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 69 du 28 octobre 1961.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

INFORMATIONS

MODIFICATION INTERVENUE DANS LA COMPOSITION DE LA SECTION SPÉCIALISÉE POUR L'AGRICULTURE

Lors de sa XX^e session des 28 février et 1^{er} mars 1962, le Comité économique et social, a désigné M. Antoine Celen comme membre de la section spécialisée pour l'agriculture, en remplacement de M. Renard, membre démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION DU CONSEIL

instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

A PRIS LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant qu'en vue de réaliser les objectifs du traité dans le cadre d'une politique commune des transports, il importe d'instituer une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions envisagées par les États membres dans le domaine des transports,

considérant qu'une telle procédure est une mesure utile pour faciliter une collaboration étroite des États membres et de la Commission en vue de réaliser les objectifs du traité et pour éviter, dans l'avenir, un développement divergent des politiques de transport des États membres,

considérant qu'une telle procédure tend en outre à faciliter l'instauration progressive de la politique commune des transports,

Article premier

Lorsqu'un État membre a l'intention de prendre, dans le domaine des transports par chemin de fer, par route ou par voie navigable, des dispositions législatives, réglementaires ou administratives susceptibles d'interférer d'une manière substantielle avec la réalisation de la politique commune des transports, il en avise la Commission, en temps utile et par écrit, et en informe en même temps les autres États membres.

Article 2

1. La Commission adresse à l'État membre un avis ou une recommandation dans les trente jours de la réception de la communication visée à l'article premier; en même temps, elle en donne connaissance aux autres États membres.

2. Chaque État membre peut présenter à la Commission ses observations sur les dispositions en cause; il les communique en même temps aux autres États membres.

3. Si un État membre le demande ou si elle l'estime opportun, la Commission procède à une consultation avec tous les États membres au sujet des dispositions en cause. Cette con-

sultation peut intervenir *a posteriori* dans un délai de trente jours dans le cas prévu au paragraphe 4.

4. La Commission peut, sur demande de l'État membre, réduire le délai fixé au paragraphe premier ou avec son accord, le prolonger. Le délai doit être réduit à dix jours si l'État membre déclare que les dispositions qu'il se propose de prendre présentent un caractère d'urgence. S'il y a réduction ou prolongation du délai, la Commission en informe les États membres.

5. L'État membre ne met en vigueur les dispositions en cause qu'à l'expiration du délai prévu au paragraphe 1 ou 4 ou après que la Commission a formulé son avis ou sa recommandation, sauf cas d'extrême urgence requérant une intervention immédiate de l'État

membre. Dans ce cas, l'État membre en informe aussitôt la Commission et la procédure prévue au présent article sera effectuée *a posteriori* dans le délai de trente jours de la réception de cette information.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

COMMISSION

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 18

concernant les modalités d'application du règlement n° 15
aux artistes et musiciens

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment
les articles 48 et 49,

vu le règlement n° 15 du Conseil du 16 août
1961, relatif aux premières mesures pour la
réalisation de la libre circulation des travail-
leurs à l'intérieur de la Communauté, publié
au *Journal officiel des Communautés européen-
nes* n° 57 du 26 août 1961, et en particulier
l'article 46, paragraphe 2,

vu la proposition du Comité technique, qui
a été présentée à la Commission et portée à
la connaissance du Comité consultatif, con-
formément à l'article 40 du règlement n° 15,

considérant que l'application de l'article 2
du règlement n° 15 aux travailleurs des profes-
sions d'artistes et de musiciens pourrait conduire
à classer une grande partie des offres d'emploi
faites à ces travailleurs dans la catégorie des
offres nominatives au sens de l'article 2 cité
ci-dessus,

considérant que si cette catégorie de travail-
leurs bénéficiait, dès les premières mesures de
libération, de conditions d'accès aux emplois
offerts qui ne tiendraient pas compte des aspects
particuliers du marché de l'emploi dans cette
branche d'activité et ne seraient pas en har-
monie avec le degré de libération atteint pour
les autres travailleurs, l'obligation de progres-
sivité inscrite au traité ne serait pas respectée,

considérant que pour éviter ce danger, il
suffit de préciser davantage pour ces travail-
leurs la notion de spécialisation sur laquelle
sont fondées ces offres nominatives,

considérant enfin que toutes les autres dis-
positions du règlement n° 15 peuvent être
appliquées sans modalités spéciales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement s'applique aux travail-
leurs des professions d'artistes du spectacle et
de musiciens, dont l'activité professionnelle
consiste à se produire, soit au cours de repré-
sentations publiques ou privées données dans les
lieux de spectacle, d'audition, ou de divertis-
sement, soit au cours d'émissions radiodiffusées
ou télévisées, soit au cours de prises de vues
cinématographiques, soit au cours d'enregistre-
ments sur disques.

Article 2

Pour l'application de l'article 2, paragraphe
1, du règlement n° 15, l'autorisation de travail
n'est pas automatiquement accordée aux tra-
vailleurs des professions d'artistes et de musi-
ciens qui la demandent, en raison de leur
spécialisation, lorsque leur rémunération men-
suelle, indiquée dans le contrat de travail justi-
fiant la demande, n'atteint pas la contre-valeur
de 400 unités de compte A.M.E.

Article 3

Pour le travailleur qui n'effectue pas de
prestations à plein temps, à défaut de rémuné-

ration mensuelle, la disposition précédente s'applique lorsque la rémunération par journée de prestation n'atteint pas la contre-valeur de 25 unités de compte A.M.E.

Article 4

Les rémunérations perçues de deux ou plusieurs employeurs au cours de la même période ne sont pas cumulées pour le calcul des rémunérations minima visées aux articles 2 et 3.

Article 5

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 28 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

INFORMATIONS

RECOMMANDATIONS ET AVIS

Recommandation de la Commission adressée aux États membres relative à la taxation, selon un droit de douane forfaitaire, des marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs.

Par décision en date du 6 février 1962, le Conseil a institué, en vertu de l'article 28 du traité, un droit de douane forfaitaire *ad valorem* de 10 pour cent applicable aux marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial.

S'agissant d'un droit particulier du tarif douanier commun, le droit de douane forfaitaire de 10 pour cent n'est, en principe, d'application effective qu'à la fin de la période de transition. Toutefois, eu égard aux motifs qui sont à la base de la décision du Conseil — à savoir la simplification et l'accélération du dédouanement des marchandises importées dans les conditions visées ci-dessus — il est souhaitable que les États membres, agissant dans le cadre des possibilités qui leur sont offertes par l'article 24 du traité, mettent en vigueur le plus tôt possible ce droit de douane forfaitaire de 10 pour cent. Une telle mesure aurait un heureux effet psychologique. Elle ne présenterait aucun inconvénient sur le plan économique.

Par ailleurs, du fait que ce droit de douane forfaitaire de 10 pour cent constitue un droit du tarif douanier commun, il ne peut être d'application qu'à l'égard des marchandises susceptibles d'être soumises aux droits dudit tarif douanier commun — ou, durant la période de transition, aux droits nationaux progressivement alignés sur le tarif douanier commun. Or, les motifs sur lesquels a été fondée la décision du Conseil sont au moins aussi valables lorsque l'importation porte sur des marchandises qui remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions du traité relatives à l'élimination progressive, entre les États membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent. Aussi est-il souhaitable que les États membres soumettent ces marchandises «communautaires», dès lors qu'elles sont importées dans les mêmes conditions que celles prévues par la décision du Conseil précitée, à un système de taxation analogue à celui prévu par ladite déci-

sion à l'égard des marchandises «non communautaires».

Le droit de douane forfaitaire applicable aux marchandises «non communautaires» ayant été fixé à 10 pour cent, il paraît possible, à l'égard des marchandises «communautaires», de considérer ce même taux comme constituant le «droit de base», au sens de l'article 14 du traité, sur lequel doivent être opérées les réductions successives.

Pour ces motifs, et en vertu de l'article 155 du traité, la Commission recommande aux États membres de transposer les règles suivantes dans leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives en matière douanière:

I. Les marchandises visées par la décision du Conseil du 6 février 1962 sont soumises, dès le 1^{er} juillet 1962, au droit de douane forfaitaire *ad valorem* de 10 pour cent institué par ladite décision.

II. A compter de la même date, les marchandises remplissant les conditions requises pour l'application des dispositions du traité relatives à l'élimination progressive, entre les États membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives, ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent, et qui sont importées dans des conditions analogues à celles prévues par l'article premier de la décision du Conseil du 6 février 1962, sont également soumises à un droit de douane forfaitaire.

La fixation et l'élimination progressive de ce droit de douane forfaitaire s'effectuent en considérant comme «droit de base», au sens de l'article 14 du traité, le droit de 10 pour cent institué par la décision du Conseil précitée. Il est applicable dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 de ladite décision.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Représentations d'États d'outre-mer associés

Le gouvernement de la république du Niger a nommé Son Excellence M. l'ambassadeur Georges Condat en qualité de représentant de ce gouvernement auprès de la Communauté économique européenne.

Aux termes d'une notification de M. le président Hallstein, en date du 22 mars 1962, le Conseil et la Commission de la Communauté économique européenne ont pris acte de cette nomination.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT**Approbation d'investissements de caractère social dans les républiques du Sénégal, du Togo, Centrafricaine, de Côte-d'Ivoire et Malgache**

En date du 28 février 1962 la Commission a approuvé, en conformité de l'article 5, § 1, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le financement par le Fonds européen de développement des projets de caractère social suivants:

Présenté par la république du Sénégal:

Projet n° 11.21.107: Équipement rural Casamance (n° d'attente F/SE/08 (a-b-g-h)/59) pour un montant en engagement provisoire de 434.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à environ 1.758.000 unités de compte).

Présenté par la république du Togo:

Projet n° 11.22.109: École nationale d'agriculture (n° d'attente F/TO/22c/60) pour un montant en engagement provisoire de 156.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à environ 632.000 unités de compte).

Présenté par la République centrafricaine:

Projet n° 11.23.309: Institut d'études agronomiques (n° d'attente F/OC/37/61) pour un montant en engagement provisoire de 305.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à environ 1.236.000 unités de compte).

Présenté par la république de Côte-d'Ivoire:

Projet n° 11.21.509: Institut Pasteur (n° d'attente F/CI/38/60) pour un montant en engagement provisoire de 260.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à environ 1.053.000 unités de compte).

Présenté par la République malgache:

Projet n° 11.24.111: Constructions scolaires (n° d'attente F/MA/07/58-54 à 59/60-69/60) pour un montant en engagement provisoire de 254.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à environ 1.029.000 unités de compte).

Approbation d'investissements économiques dans la république du Cameroun

En date du 7 mars 1962 la Commission a décidé d'accorder une autorisation d'engagement complémentaire de 15.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à environ 61.000 unités de compte) pour la réalisation du

Projet n° 12.22.205: Aménagement de la piste N'Kolebitye—N'Kolenieng (n° d'attente F/CA/16/59)

dont l'engagement provisoire se trouve ainsi porté à 187.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 758.000 unités de compte).

Ce projet, qui avait été réputé approuvé par le Conseil le 14 novembre 1960, a fait l'objet de la convention de financement n° 62/F/CA/E/59, signée le 19 janvier 1961.

Signature de deux conventions de financement

Le 9 mars 1962 a été signée la convention de financement n° 120/F/CA-NI-TC/S entre la Communauté économique européenne et les républiques du Cameroun, du Niger et du Tchad. Cette convention comprend le projet de caractère social suivant:

Projet n° 11.29.101: Campagne conjointe contre la peste bovine (n° d'attente F/CA/36/61-F/NI/58/61-F/TC/16/61)

pour un engagement provisoire de 486.251.000 francs C.F.A., ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 10 du 10 février 1962.

Le 13 mars 1962 a été signée la convention de financement n° 122/F/MQ/E entre la Communauté économique européenne et la République française. Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant, à exécuter dans le département de la Martinique:

Projet n° 12.26.301: Route Le Lamentin—Robert—Trinité (n° d'attente F/MQ/03/60)

pour un engagement provisoire de 10.000.000 de NF, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 14 du 23 février 1962.

Modificatif à l'appel d'offres n° 169

L'avis d'appel d'offres n° 169,

pour un appel d'offres lancé par le territoire des Comores, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 2 (page 52/62) du 15 janvier 1962,

concernant:

Électrification des villes de Moroni (Grande-Comore) et Mutsamudu (Anjouan) dans l'archipel des Comores, en trois lots,

est modifié comme suit (modification en italique):

Les soumissions, en langue française, doivent parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à M. le Directeur des travaux publics des Comores à Dzaoudzi-Mayotte (Comores) avant le 30 avril 1962 à 12 heures, heure locale (9 h GMT) ou y être déposées contre reçu.

L'ouverture des soumissions aura lieu le 30 avril 1962 à 15 heures, heure locale (12 h GMT) à Dzaoudzi (Comores).

Les autres indications restent inchangées.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

ETATS PREVISIONNELS DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

EXERCICE FINANCIER 1961-1962

(Les états prévisionnels sont établis en francs belges)

DÉCISION N° 52-62

de la Commission des présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3
du traité portant autorisation de virement de crédits dans l'état
prévisionnel des dépenses administratives de la Haute Autorité

La Commission des présidents des institutions de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier,

vu l'article 78, paragraphe 3, du traité,

DÉCIDE:

d'autoriser la Haute Autorité à opérer le virement de crédits suivant dans
l'état prévisionnel de ses dépenses administratives pour l'exercice financier
couvrant la période du 1^{er} juillet 1961 au 30 juin 1962:

Du CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 11 — Personnel statutaire et personnel
auxiliaire 5.000.000,—

Au CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 33 — Contributions diverses 5.000.000,—

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Commission à Luxem-
bourg, le 13 mars 1962.

Le président de la Commission

A. M. DONNER

Président de la Cour de justice

**PUBLICATIONS DE L'OFFICE STATISTIQUE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

	Prix			
	par numéro		abonnement annuel 1962	
PUBLICATIONS PÉRIODIQUES	Frb.	NF	Frb.	NF
Bulletin général de statistiques (série violette) — allemand/français et italien/néerlandais; 11 numéros par an	50,—	5,—	500,—	49,—
Informations statistiques (série orange) — publication trimestrielle	75,—	7,50	250,—	24,50
Statistiques de base — édition 1961	40,—	4,—	—	—
Commerce extérieur: Statistique mensuelle (série rouge) — allemand/français — 11 numéros par an	50,—	5,—	500,—	49,—
Commerce extérieur: Tableaux analytiques (série rouge) — allemand/français — publication trimestriellement de deux tomes (import-export); vente par abonnement seulement	—	—	700,—	68,—
Fascicule annuel: Importations	100,—	10,—	—	—
Exportations	200,—	19,50	—	—
Commerce extérieur: Commerce des associés d'outre-mer (série rouge) — allemand/français; publication trimestrielle; vente par abonnement seulement. Le premier trimestre 1962 paraîtra en fin 1962	—	—	700,—	68,—
Charbon et autres sources d'énergie (série bleu nuit) — allemand/français/italien/néerlandais; publication bimestrielle	50,—	5,—	250,—	24,50
Statistiques industrielles (série bleue) — allemand/français/italien/néerlandais; publication trimestrielle	50,—	5,—	150,—	15,—
Sidérurgie (série bleue) — allemand/français/italien/néerlandais; publication bimestrielle	50,—	5,—	250,—	24,50
Mémento de statistiques, Énergie (charbon et autres sources d'énergie) — Sidérurgie — publication annuelle — édition 1960	20,—	2,—	—	—
Statistiques sociales (série jaune) — publication irrégulière	75,—	7,50	200,—	19,50
Statistiques agricoles (série verte) — allemand/français; 4 fascicules par an	50,—	5,—	150,—	15,—
PUBLICATIONS NON PÉRIODIQUES				
Commerce extérieur par pays 1953-1958 — allemand/français/italien/néerlandais/anglais	200,—	19,50	—	—
Classification statistique et tarifaire pour le commerce international (CST)	50,—	5,—	—	—
Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes (NICE) — allemand/français et italien/néerlandais	50,—	5,—	—	—

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P.O. Box 569, London S.E. 1.